

## I. Edito

### \* Pour une protection effective des femmes victimes de violence, quel que soit leur statut de séjour

Le 8 novembre dernier, Human Right Watch épingleait la Belgique pour ses lacunes en matière de protection des femmes migrantes victimes de violences intrafamiliales<sup>1</sup>.

En effet, depuis la réforme de 2006 en matière de regroupement familial, l'accès du regroupé à un droit de séjour autonome est conditionné à une cohabitation de deux ans (trois ans depuis le 22 septembre 2011) avec le regroupant. Cette modification légale a créé un déséquilibre dans la relation entre les partenaires de couples mixtes, le regroupant belge ou étranger pouvant abuser de la situation de dépendance administrative de son conjoint primo-arrivant. Il arrive en effet qu'une épouse soit contrainte de filer doux, voire d'encaisser les brimades et les coups, sous la menace d'une séparation qui ruinerait ses projets familiaux, ou encore qu'elle soit abandonnée au pays lors de vacances, privée de son passeport et de ses documents de séjour, et sans possibilité de retour, le mari ayant informé l'administration de la rupture de cohabitation. Les hommes regroupés ne sont pas non plus à l'abri d'une instrumentalisation du séjour et d'abus.

Un garde-fou existe dans la loi qui prévoit une interdiction de mettre fin au séjour si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait de viol, homicide involontaire ou lésions volontaires, etc.<sup>2</sup>. La loi précise de façon laconique que « *dans les autres cas, l'administration doit prendre particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection* »<sup>3,4</sup>.

Néanmoins, la protection prévue par la loi est le plus souvent inefficace, les femmes devant faire face à des obstacles quasi insurmontables, aussi bien sur le plan pratique que juridique, pour en bénéficier, et ce malgré les objectifs de protections poursuivis par de nombreux textes internationaux liant la Belgique<sup>5</sup>.

Tout d'abord, les victimes ont peur d'informer les autorités et préfèrent souvent continuer à vivre une situation familiale difficile plutôt que de quitter le conjoint violent, et risquer ainsi des représailles ou la précarité liée à la perte éventuelle du séjour. Ensuite, elles éprouvent des difficultés à réunir les éléments de preuve suffisants pour attester des violences subies. Dans le silence de la loi, l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation relativement étendu quant à la nature des preuves acceptées, leur nombre, etc. et on déplore un manque de sécurité juridique. Ainsi, dans un arrêt 44.118 du 28 mai 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a décidé, malgré la présence d'un dossier médical et d'un rapport de police, que le titre de séjour était légitimement retiré étant donné l'abandon des poursuites par le ministère public à l'encontre du mari violent<sup>6</sup>.

Même si des preuves satisfaisantes sont apportées par la victime, encore faut-il que l'administration en ait connaissance avant sa décision de retrait du séjour. En effet, on ne pourra pas lui reprocher de n'avoir pas tenu compte d'éléments qui n'étaient pas en sa possession lors de la prise de décision<sup>7</sup>. Or, la priorité de la personne qui fuit des violences sera de tenter de se mettre à l'abri et de bénéficier de soins, pas nécessairement de prévenir l'administration de sa situation. A cet égard, la pratique de l'administration devrait être adaptée afin que la victime soit entendue sur les causes de la séparation ou dispose d'un délai pour faire parvenir à l'administration un complément d'information, avant que le séjour ne puisse lui être retiré. Un autre problème tient à ce que la victime ne sait pas toujours qu'une séparation avec son conjoint entraîne la perte du droit de séjour, ni que des possibilités existent pour le maintenir. Une meilleure information nous semble indispensable à cet égard et, par exemple, une brochure pourrait être distribuée systématiquement par les communes aux nouveaux arrivants.

1. Rapport : « [La loi était contre moi](#) »: L'accès des femmes migrantes à la protection contre la violence intrafamiliale en Belgique »

2. visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal.

3. Art. 11, L. 15/12/1980.

4. A noter la dissonance pour les membres de famille de Belges ou de citoyens UE, qui doivent en outre disposer d'une assurance maladie et de ressources suffisantes pour maintenir leur droit de séjour. Art. 42<sup>quater</sup>, L. 15/12/1980.

5. [Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women \(CEDAW\)](#), adoptée en 1979 par l'Assemblée générale des Nations-Unies ; art. 2, Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; art. 2, 3 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

6. Arrêt relevé par HRW, *op. cit.*, p. 42.

7. Jurisprudence constante.

La victime devra aussi prouver bénéficier d'une couverture mutuelle et de ressources suffisantes, ce qui s'avère le plus souvent problématique, en raison de la précarité de sa situation<sup>8</sup>.

Enfin, ces situations peuvent poser des questions de protection internationale, qui ne sont pas toujours prises en compte par l'administration. En effet, suite au retrait du séjour et au retour, elles peuvent faire face à des persécutions en lien à leur condition de femme séparée ou divorcée, par exemple des représailles de la part de leur famille ou de celle du mari.

Quant aux femmes en situation de séjour illégale ou précaire ne bénéficient d'aucun dispositif de protection en termes de droit de séjour. C'est le cas, par exemple, pour les candidates au regroupement familial en attente de titre de séjour, les bénéficiaires du regroupement familial avec une personne en situation de séjour de durée limitée, ou encore les femmes dépourvues de tout documents de séjour. Une possibilité d'introduire une demande de séjour spécifique devrait être prévue, afin de leur permettre de sortir d'une situation de violence et d'assurer le respect de leur droit à la dignité humaine<sup>9</sup>.

Une protection effective exige également une offre suffisante de places de refuge. Or, quelle que soit la région concernée, on constate une carence criante de lieux d'accueil. La situation est bien plus critique pour les femmes en situation de séjour irrégulier, qui, le plus souvent, ne disposent pas d'un réseau familial ou amical susceptible de les accueillir, et n'ont pas non plus accès à l'accueil ou à une aide sociale. En effet, la plupart des centres refusent de les héberger parce que, vu leur séjour irrégulier, l'aide octroyée ne sera pas remboursée par l'Etat. Ces femmes n'ont donc d'autre choix que de retourner dans le foyer familial ou de vivre à la rue.

La convention d'Istanbul<sup>10</sup> récemment signée par la Belgique et la directive « protection des victimes »<sup>11</sup> laissent entrevoir des avancées possibles dans le droit des femmes migrantes victimes de violences domestiques. La convention d'Istanbul renferme des dispositions spécifiques en matière de migration et d'asile, qui prévoient notamment la possibilité d'obtenir un droit de séjour autonome, et celui de voir les procédures d'expulsion suspendues pour pouvoir solliciter ce droit (art. 59 et s.)<sup>12</sup>. Elle consacre également une disposition spécifique à l'interdiction de refoulement en cas de risque de torture, ou de traitement inhumain et dégradant (art. 61).

La directive « protection des victimes » insiste dans ses considérants sur la nécessité d'établir des politiques de lutte et de prévention contre toutes les formes de violence exercées à l'encontre des femmes, notamment la violence domestique (considérants 5 et 6). Si la directive ne porte pas sur la situation de séjour des victimes, elle précise que « *Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les droits énoncés dans la présente directive ne soient pas subordonnés au statut de résident de la victime sur leur territoire ni à sa citoyenneté ou sa nationalité* »<sup>13</sup>. En outre, la situation particulière des femmes victimes de violences conjugales, dépendantes de leur conjoint sur le plan de leur droit au séjour, est décrite comme plus grave encore que celle d'autres victimes<sup>14</sup>, ce qui semble justifier une protection spécifique. Il en découle une réelle nécessité d'accorder une protection spécifique aux femmes victimes de violence, quel que soit leur statut de séjour.

*Hélène Deroubaix, stagiaire ADDE, étudiante FUSL,  
et Isabelle Doyen, directrice ADDE asbl*

8. Cette condition est expressément requise pour les membres de famille de citoyens UE et de Belges. Cf. note 4.

9. Voyez le rapport de PICUM de mars 2012, *Stratégies pour mettre fin à la double violence contre les femmes sans papiers*, <http://picum.org/picum.org/uploads/publication/Strategies%20pour%20mettre%20fin%20a%20la%20double%20violence%20contre%20les%20femmes%20sans-papiers.pdf>

10. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Cette dernière convention vient d'être signée par la Belgique le 11 septembre 2012 mais n'est pas encore ratifiée.

11. Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, 14 novembre 2012. Cette directive doit être transposée par les Etats membres pour le 16 novembre 2015.

12. L'article 78 de la Convention permet cependant aux Etats d'émettre des réserves.

13. Considérant 10 de la directive 2012/29/UE, *op. cit.*

14. Considérant 18, *in fine*, de la directive 2012/29/UE, *op. cit.*